

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/0006

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation et l'extension d'une unité d'embouteillage de vin, sur la commune de Raissac-sur-Lampy portée par la Société Domaines Montariol Degroote (DMD).

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, modifiée ;
- VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123.11 du Code de l'environnement ;
- VU la demande et le dossier considéré complet sur la forme par les services de l'inspection des installations classées le 08 janvier 2021 et complété le 16 septembre 2021 par la société Domaines Montariol Degroote, portant sur une demande d'autorisation environnementale pour la régularisation et l'extension d'une unité d'embouteillage de vin sur la commune de Raissac-sur-Lampy ;
- VU le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment :
- le résumé non technique ;
 - l'avis de l'autorité environnementale du 28 octobre 2021 ;
 - la décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas du 13/02/2019 en application de l'article L.122-1 ;
 - l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020 .028 mettant en demeure la DMD de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage et conditionnement de vins exploitées sur son site d'embouteillage de la commune de Raissac sur Lampy ;
 - l'étude d'impact du 10 novembre 2020 réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'environnement ;
- transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

- VU le rapport du 06 décembre 2021 du service instructeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) demandant la mise à l'enquête ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;
- VU la décision n° E21000141/34 du 06 janvier 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François PRESTAT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du Code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2251-B	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an (E) 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an (D)	Capacité de cuverie : 3529 hl Capacités de production maximales : 90 000 hl/an	E
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A) ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) ; c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Volumes des locaux de stockage : zone C : 13 845 m ³ zone D : 1 000 m ³ zone E + G : 3 900 m ³ Total : 18 745 m³	DC
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)	Gaz CO ₂ : 300 kg Gas NO ₂ : 120 kg Total : 420 kg	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : A – Supérieure à 20 ha D – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise projet + bassin naturel dont les écoulements sont interceptés : 17 360 m ²	D

- (1) E : installations soumises à Enregistrement
DC : installations soumises à Déclaration avec contrôle
D : installations soumises à Déclaration

CONSIDERANT que la société DMD a déposé un dossier de demande d'enregistrement en régularisation et d'extension d'une unité d'embouteillage de vin, au titre des ICPE, que cette demande a été basculée sous la forme d'une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 ;

CONSIDERANT que la demande nouvellement qualifiée a été soumise à examen au cas par cas conformément à l'article R.122-3 du Code de l'environnement et notamment au tableau qui y est annexé ;

CONSIDERANT qu'après cet examen au cas par cas la demande a été soumise par décision du 13 février 2019 à étude d'impact ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la Covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation environnementale du **17 février 2022 (09h)** au **22 mars 2022 (12h)**, soit pour une durée de 34 jours, portant sur la régularisation et l'extension d'une unité d'embouteillage de vin de la société Domaines Montariol Degroote, sur la commune de Raissac-sur-Lampy.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur François PRESTAT, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 06 janvier 2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les communes de Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-le-Vieil, Villepinte, Carlipa, Cenne-Monestiés, Saissac, Montolieu, Alzonne et Bram sont concernées par le projet.

La commune de Raissac-sur-Lampy est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles cotés, paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Raissac-sur-Lampy (11170) – 6, rue Casimir-Clottes.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant :
<https://www.registredemat.fr/icpe-dmd>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.registredemat.fr/icpe-dmd>

- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-caves-r1655.html>
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Raissac-sur-Lampy.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Raissac-sur-Lampy (11170) – 6, rue Casimir-Clottes à l'attention de Monsieur François PRESTAT, commissaire enquêteur,
- envoyées par courriel à l'adresse suivante : icpe-dmd@registredemat.fr
- ou adressées par voie électronique (via le registre dématérialisé) à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/icpe-dmd>

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 5 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairie de Raissac-sur-Lampy (11170) – 6, rue Casimir-Clottes :

- le 17 février 2022 de 10 h à 12 h,
- le 08 mars 2022 de 10 h à 12 h,
- le 18 mars 2022 de 10 h à 12 h,
- le 22 mars 2022 de 10 h à 12 h.

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-le-Vieil, Villepinte, Carlipa, Cenne-Monestiés, Saissac, Montolieu, Alzonne et Bram dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-caves-r1655.html>
- comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registredemat.fr/icpe-dmd>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est Monsieur le Président de la Société Domaines Montariol Degroote – Domaine de la Grangette – 34440 Nissan lez Enserune.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur DENJEAN Marc, responsable de maintenance production
Courriel : maintenance@montariol-degroote.com – Tél. : 07-64-79-16-18
- Monsieur DE SAN NICOLAS Eric, Directeur Site
Courriel : eric@montariol-degroote.com – Tél. : 06-68-22-90-90

ARTICLE 8 : Avis des communes

En application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-le-Vieil, Villepinte, Carlipa, Cenne-Monestiés, Saissac, Montolieu, Alzonne et Bram sont appelés à donner leur avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie : au responsable du projet et à la mairie de Raissac-sur-Lampy où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Raissac-sur-Lampy ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-caves-r1655.html>

ARTICLE 12 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

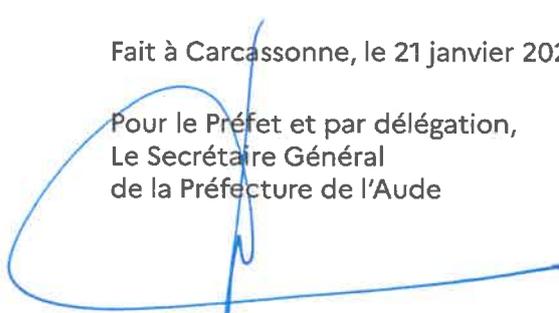
À l'issue de la procédure, une autorisation environnementale assortie éventuellement du respect de prescriptions ou un refus sera prononcé par arrêté préfectoral du préfet de l'Aude.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL), unité inter-départementale Aude/Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-le-Vieil, Villepinte, Carlipa, Cenne-Monestiés, Saissac, Montolieu, Alzonne et Bram, le Président de la société Les Domaines Montariol Degroote et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude



Simon CHASSARD